ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
VILLE DE PECHBONNIEU

# ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2026/066

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET D'INSTALLATION DES CIRQUES

PARKING DU COLLEGE JEAN DIEUZAIDE

**Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,**

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant ou abusif,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 disposant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre exprès ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique, la fluidité de la circulation et la conservation du domaine public routier,

**CONSIDÉRANT** que le parking du collège Jean Dieuzaide, situé sur parcelle cadastrée section AN numéro 0071, relevant du domaine public communal, à PECHBONNIEU (31140), est techniquement configuré et dimensionné exclusivement pour le stationnement des véhicules légers des usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de s'assurer de la sécurité des usagers du collège, notamment des enfants, qui fréquentent l'établissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de laisser le parking libre à destination des services de secours et des bus de ramassage scolaire,

**CONSIDÉRANT** que l'accès et le stationnement de véhicules lourds, de convois articulés, d'engins de transport de matériel ou d'installations de type caravanes, tentes et remorques de grand gabarit sur ce site provoquent des risques majeurs de dégradation des sols, entravent les voies de circulation et bloquent l'accès aux places de stationnement ordinaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de réserver le libre accès de ce parking à sa destination initiale et d'y garantir la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable, et qu'il appartient à l'autorité municipale d'apprécier la compatibilité de la demande avec les nécessités de l'ordre public, de la sécurité et de l'affectation du site,

**CONSIDERANT** que l'implantation des cirques est susceptible de provoquer des nuisances pour le voisinage, et notamment les nuisances sonores et olfactives, ainsi que d'autres troubles à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique que ces installations peuvent générer,

**CONSIDERANT** que le Maire dispose du pouvoir de police générale et de la gestion de la voirie et qu'il peut de ce fait refuser aux compagnies de cirques l'occupation de stationner et d'y exercer leurs activités à l'endroit du parking du collège Jean Dieuzaide, situé sur parcelle cadastrée section AN numéro 0071, relevant du domaine public communal, à PECHBONNIEU (31140),

**CONSIDERANT** que la configuration de cet emplacement ne permet pas l'installation des structures du chapiteau et le stationnement des convois du cirque dans des conditions de sécurité suffisantes ; que cette installation est de nature à entraver les voies d'accès de sécurité des services de secours ou à générer un blocage majeur de la circulation routière sur un axe structurant de la Commune,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** L'implantation des cirques, de leurs véhicules et matériels et de l'exercice de leurs activités est interdit à l'endroit du parking du collège Jean Dieuzaide, situé sur parcelle cadastrée section AN numéro 0071, relevant du domaine public communal, à PECHBONNIEU (31140),

**ARTICLE 2** Le montage de structures temporaires, chapiteaux, tentes, ainsi que l'établissement de campements, de caravanes ou de raccordements sauvages aux réseaux publics sont interdits sur l'intégralité de ce parking.

**ARTICLE 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément à la législation en vigueur. Des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 05/11/2026
Le Maire,
**Sabine GEIL-GOMEZ**

MAIRIE DE PECHBONNIEU (Haute-Garonne) R.F.

ARRÊTÉ PM/2026/066 - DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : 05/11/2026